

Label ISR soutenu par les pouvoirs publics



Plan de contrôle et de surveillance

Le présent document de référence présente les principes régissant les modalités de certification d'organismes candidats au label « investissement socialement responsable ».

Il précise les modalités d'éligibilité et la procédure de certification, de surveillance et de retrait ou de suspension du label « investissement socialement responsable ».

Section 1 **« Organismes certificateurs »**

Article 1 **« Définitions »**

Pour l'application du présent document, on entend par :

1° Accréditation : une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément aux règles d'application en vigueur, qui constitue une reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

2° Organisme certificateur, ou organisme de certification : l'organisme accrédité chargé d'auditer les fonds candidats et d'attribuer le label.

3° Auditeur : un agent disposant des compétences et de l'impartialité nécessaire, participant à la réalisation d'un audit et sélectionné pour sa connaissance des pratiques de l'audit, du cahier des charges du label « investissement socialement responsable » et en matière de gestion des actifs financiers.

4° Certificat : un document attribué par un organisme de certification à un organisme candidat et qui atteste que ses procédures ou services sont conformes à des normes définies dans un référentiel.

Article 2 **« Procédure d'Accréditation des organismes certificateurs »**

L'organisme certificateur est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065.

Les organismes certificateurs candidats à l'accréditation déposent un dossier à l'instance nationale d'accréditation.

Une fois accrédités, les organismes certificateurs adressent au ministre des finances et des comptes publics une demande écrite accompagnée de la copie de leur attestation d'accréditation pour figurer sur la liste des organismes certificateurs accrédités pour ce dispositif. La liste est publiée sur le site internet du ministère des finances et des comptes publics.

Chaque organisme certificateur nomme un référent qui le représente auprès du ministère des finances et des comptes publics. La liste des organismes certificateurs est publiée sur le site internet du ministère des finances et des comptes publics.

Article 3 **« Choix d'un organisme certificateur par les candidats »**

Les candidats choisissent librement leur organisme certificateur.

Il relève de la responsabilité des candidats de vérifier que l'organisme de certification est accrédité pour la certification portant sur le label « investissement socialement responsable ».

Tout candidat souhaitant changer d'organisme de certification doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial dans les conditions définies par le présent document, ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions définies à l'article 16.

Article 4

« Changement d'organisme certificateur après un refus de certification »

Les candidats ayant reçu un refus de certification auprès d'un organisme de certification, pour un ou plusieurs de leurs fonds, ne peuvent pas déposer une nouvelle demande auprès d'un autre organisme certificateur avant un délai de six mois à compter de la date du refus.

Ce délai passé, ils indiquent à leur nouvel organisme certificateur les non-conformités qui leur ont été signalées et démontrent qu'elles ont été résolues.

Article 5

« Certification et délivrance de certificats par un organisme non encore accrédité »

Après recevabilité de la demande d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation, les organismes certificateurs sont autorisés à délivrer des certificats hors accréditation.

Ces organismes certificateurs obtiennent leur accréditation dans un délai de douze mois et peuvent réémettre, une fois leur accréditation obtenue, les certificats précédemment délivrés sous accréditation, sous réserve de vérifier que le processus de certification était conforme depuis la date de recevabilité favorable et l'accréditation définitive de l'organisme certificateur.

Faute d'obtenir cette accréditation, les certificats déjà délivrés restent valides, mais la certification doit être transférée à un certificateur accrédité.

Celui-ci examine les dossiers de candidature et rapports d'audits, et décide selon les cas :

- de reprendre le dossier en confirmant la certification, et d'émettre un certificat définitif ;
- d'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
- de refuser la certification.

Article 6

« Suspension et retrait d'accréditation »

L'organisme certificateur tient informées, sur demande, ses entreprises clientes du statut de son accréditation.

En cas de suspension de son accréditation, il doit informer les entreprises pour lesquelles sa suspension peut remettre en cause la délivrance de leur prochaine certification, dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification de sa suspension.

Lorsque l'accréditation d'un organisme certificateur est suspendue, les certifications délivrées jusqu'à la date de suspension restent valides. L'organisme certificateur ne peut délivrer de nouveaux certificats durant cette période.

Durant la période de suspension, afin que l'organisme certificateur puisse recouvrer son accréditation, un délai de six mois est imparti durant lequel l'organisme certificateur continue son activité pour permettre à l'instance nationale d'accréditation de l'évaluer. L'organisme certificateur ne peut réaliser que des audits de suivi.

Si, dans un délai de six mois, la suspension de l'accréditation n'est pas levée, l'organisme certificateur organise le transfert des certifications qu'il a délivrées vers d'autres organismes

accrédités certificateurs. Il fournit notamment aux entreprises concernées la liste des organismes certificateurs couvrant leurs domaines de certification et la procédure à suivre pour réaliser ce transfert.

Dans un délai maximal de deux ans, à défaut d'évaluation positive l'instance nationale prononce le retrait de l'accréditation de l'organisme certificateur

En cas de retrait d'accréditation, l'organisme certificateur le notifie au ministre des finances et des comptes publics dans un délai de quinze jours.

Section 2 **« Audit de certification »**

Article 7 **« Définitions »**

Pour l'application du présent document, on entend par :

1° Audit de certification initial : audit permettant à un organisme candidat d'obtenir une première certification de la part d'un organisme de certification accrédité.

2° Audit de renouvellement : audit permettant à un organisme candidat d'obtenir le renouvellement de la certification délivrée à l'issue de l'audit de certification initial.

3° Audit de suivi : audit mené en amont de l'audit de renouvellement pour déterminer si les règles de gestion du fonds d'investissement, incluant toutes les procédures et documents appropriés, restent conformes aux exigences du cahier des charges, en particulier en tenant compte des évolutions de l'organisme certifié signalées à l'organisme certificateur.

L'audit de suivi permet également de vérifier qu'une non-conformité mineure devant faire l'objet d'une vérification a bien été corrigée. Selon les modifications envisagées ou les évolutions constatées, l'organisme certificateur peut décider de réaliser un audit supplémentaire.

Article 8 **« Processus général de certification »**

La certification de la conformité au cahier des charges du label « investissement socialement responsable » est effectuée par un organisme certificateur accrédité conformément au présent document, sur demande écrite des organismes candidats.

Le cycle de certification est d'une durée de trois ans maximum à compter de la délivrance de la certification, comprenant deux audits de suivi intermédiaires. Les audits de suivi doivent être réalisés respectivement dans les douze mois, plus ou moins trois mois, et vingt-quatre mois, plus ou moins trois mois, suivant la délivrance de la certification.

Un audit de renouvellement est réalisé dans les trente-six mois, plus ou moins trois mois, suivant la délivrance de la certification. A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification.

En cas de renouvellement, elle prend effet à la date d'échéance de la précédente décision de certification.

En cas de refus ou de retrait de certification, l'organisme candidat réinitie s'il le souhaite le cycle de certification.

Dans les cas où des non-conformités ont été détectées lors de l'audit de certification initial, ou lors d'audits de suivi, et doivent faire l'objet de corrections, des audits de suivi spécifiques peuvent être programmés par l'organisme certificateur.

Des audits de suivi peuvent également être programmés en cas de changement substantiel de la politique d'investissement ou du règlement d'un ou plusieurs fonds d'investissement certifiés d'un même organisme.

Lors de chaque audit, l'organisme certificateur doit enregistrer et justifier tout constat et doit préciser les documents examinés.

Article 9 **« Audit initial »**

I. - L'audit de certification initial se déroule en trois temps :

- prise de contact par le candidat et analyse de la recevabilité de la candidature par l'organisme certificateur ;
- préparation de l'audit ;
- analyse de la conformité du candidat et résultat de l'audit.

II. - Recevabilité de la candidature

L'organisme candidat adresse à l'organisme de certification une demande écrite de certification, ainsi que les informations nécessaires à l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification.

Cette demande s'accompagne d'une fiche de renseignements qui contient les éléments suivants :

- raison sociale de l'organisme candidat et points de contact ;
- liste des organismes de placement collectif à certifier ;
- informations permettant de répondre aux critères d'éligibilité du référentiel du label « investissement socialement responsable », et pièces justificatives ;
- certifications déjà obtenues le cas échéant ;
- déclaration sur l'honneur indiquant que, pour chacun des organismes de placement collectif à certifier, aucune autre demande de certification au titre du label n'a été déposée au cours des six derniers mois auprès d'un organisme certificateur.

L'organisme de certification s'assure de la complétude de la fiche de renseignement et examine sur pièces l'éligibilité de chaque organisme à la labellisation, au regard des critères d'éligibilité I, II et III du cahier des charges mentionné à l'article 4 du décret n°2016-10 du 8 janvier 2016.

L'organisme de certification indique ensuite par écrit à l'organisme candidat (document de recevabilité à la certification) si la candidature d'un ou plusieurs fonds, et si oui lesquels, est recevable.

III. - Préparation de l'audit

Après réception du document de recevabilité à la certification, et avant le démarrage des travaux de certification, un contrat est établi entre l'organisme candidat et l'organisme de certification, détaillant le périmètre, la durée de l'engagement de l'organisme et les exigences concernant les modalités de certification.

Le contrat fait état de l'entité évaluée et demandeuse de la certification, des éventuels fonds couverts par la demande, de la durée de la certification et de la programmation des audits de suivi.

Le référentiel et l'ensemble des exigences relatives au label «investissement socialement responsable » sont transmis à la société de gestion du fonds candidat en même temps que le contrat de certification.

Par la signature du contrat, la société de gestion s'engage à mettre en place au sein de son organisation les dispositions lui permettant de répondre aux exigences du présent plan de contrôle et de surveillance et aux exigences du référentiel du label « investissement socialement responsable ».

Le contrat établi, l'organisme candidat communique un dossier de candidature, comprenant, outre les éléments du dossier mentionné au paragraphe 2 :

- l'ensemble des documents à fournir prévus par le cahier des charges, notamment le prospectus du fonds, son DICI, les supports commerciaux et rapport de gestion, relevé de portefeuille ;
- pour chaque critère du cahier des charges, tout élément justificatif, imposé par le cahier des charges ou qu'il juge pertinent pour établir sa conformité aux critères.

IV. - Déroulement de l'audit

1° Organisation de l'audit

L'organisme de certification décide de certifier ou non les fonds de l'organisme candidat en se basant sur les conclusions d'un audit initial réalisé sur pièces et sur place (entretiens avec les équipes de l'organisme candidat) dont les modalités sont précisées dans le présent document.

- La société de gestion de portefeuille et l'organisme de certification doivent se baser sur la version actualisée du référentiel.
- Durant cet audit, toutes les exigences du référentiel en vigueur du label « investissement socialement responsable » doivent être évaluées par l'auditeur. Les dispositions 1, 2.1, 3.2, 4 et 5.1 peuvent faire l'objet d'une évaluation sur pièces, sauf si l'organisme de certification estime nécessaire de mener une évaluation sur place.

2° Plan d'audit

L'organisme de certification établit un plan d'audit. Le plan d'audit détermine le périmètre de l'audit et comporte l'analyse de chaque critère du référentiel. Si l'audit est réalisé par une équipe d'audit, le plan d'audit doit clairement indiquer quelle partie de l'audit a été réalisée par quel auditeur.

Si l'audit « investissement socialement responsable » est réalisé de manière combinée avec un autre référentiel ou une norme, le plan d'audit doit clairement indiquer ce référentiel ou norme et quelles parties du référentiel ou de la norme ont été auditées et à quel moment.

L'audit est composé des phases suivantes :

- une réunion d'ouverture : cette réunion doit être l'occasion pour les auditeurs de se présenter à l'organisme candidat audité ; elle décrit le déroulement de l'audit (horaires des entretiens, méthodes, ...)
- une évaluation du respect des critères du référentiel du label « investissement socialement responsable » sur la base d'un contrôle documentaire et d'entretiens avec les équipes de l'organisme candidat ;
- les conclusions issues de l'audit présentées par les auditeurs à l'issue d'une réunion de clôture.

La société de gestion de portefeuille doit assister l'auditeur au cours de l'audit. Dans le cadre de l'audit, des entretiens sont organisés avec les équipes de gestion et d'analyse. Dans la mesure du possible, les responsables concernés de la société sont présents lors des réunions d'ouverture et de clôture, de façon à ce que toute non-conformité ou toute déviation puisse être commentée.

Les auditeurs réalisent l'audit initial de certification en évaluant toutes les exigences du label « investissement socialement responsable » applicables au fonds audité. L'auditeur, ou l'auditeur principal en cas d'équipe d'audit, présente ses conclusions et commente toutes les non-conformités et déviations identifiées par rapport au référentiel du label.

A l'issue de la réunion de clôture, en fonction des commentaires et réponses apportées aux auditeurs par le candidat aux éventuels constats de non-conformité et éventuelles déviations identifiées par rapport au référentiel, l'organisme de certification prend la décision de certifier ou non les fonds du candidat.

L'organisme de certification est responsable de la prise de décision de certification et de la préparation du rapport d'audit formel. Le certificat est délivré sur le fondement exclusif des résultats de l'audit initial de certification.

Pour les équipes d'audit, la durée d'un audit de certification initial dépend de la taille et du nombre des fonds à examiner. La durée d'audit sur site ne peut être inférieure à deux jours.

3° Rapport d'audit

Après chaque audit, un rapport écrit complet est réalisé par l'organisme de certification. Le rapport d'audit doit être rédigé par l'auditeur et contresigné, le cas échéant, par la personne responsable de l'équipe d'audit. Il est rédigé avec rigueur et transparence, pour chaque fonds, et est subdivisé en plusieurs sections :

- informations générales sur l'organisme candidat et le fonds audité ;
- résultat général de l'audit avec une description détaillée des caractéristiques du fonds d'investissement par critère ;
- synthèse sous la forme d'un tableau ;
- synthèse de toutes les déviations et non-conformités détectées pour chaque critère.

4° Prise de décision

La décision de certification est prise en toute indépendance par l'organisme certificateur, sur la base du rapport d'audit, de l'analyse des déviations et non-conformités détectées, et des éléments d'explication fournis par l'organisme candidat.

Article 10 **« Audit de renouvellement »**

Le renouvellement de l'attribution du label « investissement socialement responsable » suppose la réalisation d'un audit de renouvellement, réalisé trois ans après l'attribution de la certification lors de l'audit initial. Cet audit donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat.

A compter de la date de l'audit initial, l'audit de renouvellement doit être programmé au plus tôt 10 semaines avant et au plus tard 2 semaines après la date d'audit anniversaire.

La décision de renouvellement doit être prise par l'organisme de certification avant la date d'échéance du certificat.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont responsables du maintien de leur certification. Toutes les sociétés de gestion de portefeuille dont un fonds est certifié recevront un rappel émis par les organismes de certification trois mois avant l'expiration de la certification.

Section 3

« Modalités de surveillance par les organismes certificateurs »

Article 11

« Audit de suivi »

Des audits de suivi annuel sont mis en œuvre par l'organisme de certification dans le cadre des modalités de surveillance des fonds labellisés. Des audits de suivi supplémentaires peuvent être programmés en cas de non-conformité, par l'organisme de certification.

Article 12

« Changement de politique d'investissement »

En cas de changement substantiel de la politique d'investissement ou du règlement du fonds, l'organisme certifié doit en informer dans un délai d'un mois son organisme de certification, pour qu'il puisse évaluer l'impact de ces changements sur la certification en vigueur et décider, le cas échéant, de réaliser un audit supplémentaire.

Article 13

« Suivi annuel »

L'audit de suivi annuel vise à déterminer si les règles de gestion du fonds d'investissement, incluant toutes les procédures et documents appropriés, sont conformes aux exigences du label « investissement socialement responsable ».

Ces audits consistent à vérifier que le référentiel en vigueur est toujours appliqué et que la documentation n'a pas fait l'objet de modifications significatives.

Une attention particulière est prêtée aux non-conformités et aux déviations identifiées lors du précédent audit de suivi ou lors de l'audit de certification initial ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en place des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mis en place à cette occasion.

Dans ce cas, le rapport de l'audit doit être présenté en tant qu'annexe, jointe au rapport d'audit en vigueur, pour que l'organisme de certification puisse décider du maintien de la certification en vigueur.

Article 14

« Déroulement de l'audit de suivi »

Les audits de suivi sont réalisés par l'organisme de certification désigné par la société de gestion de portefeuille.

L'organisme de certification doit envoyer à la société de gestion de portefeuille un pré-rapport d'audit et la trame de plan d'action identifiant toutes les non-conformités identifiées lors de l'audit de suivi dans les deux semaines à compter du jour de l'audit de suivi.

La société de gestion de portefeuille doit proposer par écrit, dans les 15 jours qui suivent la réception de la trame de plan d'action, un plan d'action complet pour la correction de ces non-conformités, des actions préventives pour éviter le renouvellement de l'écart ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions. Toutes les non-conformités sont présentées dans ce plan d'action séparé.

Section 3

« Traitement des non-conformités »

Article 15

Une non-conformité est un écart par rapport à un ou plusieurs critères du cahier des charges.

Les non-conformités sont par ordre croissant de gravité, mineure, majeure et grave. Une non-conformité mineure signifie une conformité quasi totale avec le référentiel mais qu'une légère déviation a été détectée. Une non-conformité majeure signifie qu'une proportion significative du référentiel n'est pas respectée. Une non-conformité grave signifie que le référentiel n'est pas respecté.

La certification peut être suspendue ou retirée, au regard du nombre de non-conformités détectées, dans le cas :

- de non-conformités graves ;
- de non-conformités majeures non levées sous trois mois ;
- de non-conformités mineures déjà détectées pour lesquelles la société de gestion de portefeuille n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions correctives pertinentes.

Les délais de mise en œuvre des actions correctives ne doivent pas dépasser un délai fixé en fonction du niveau de gravité des non-conformités :

- Pour une non-conformité mineure, le plan d'action établi doit être mis en œuvre dans un délai maximum de six mois. La vérification de la mise en œuvre des actions correctives sera faite à l'audit de suivi suivant ; une non-conformité mineure doit être levée à l'audit suivant, sinon elle sera requalifiée en non-conformité majeure.
- Pour une non-conformité majeure, la vérification de la mise en œuvre des actions correctives doit être effective sous trois mois ; une non-conformité majeure doit être levée dans les trois mois, ou devra être reclassée en non-conformité grave. La vérification de la mise en conformité donne lieu à la réalisation d'un audit de suivi complémentaire, documentaire ou sur place si nécessaire, centré sur la non-conformité.
- Pour une non-conformité grave, la vérification de la mise en œuvre des actions correctives doit être effective sous 3 mois. Détectée en audit initial, la non-conformité grave bloque la certification et nécessite la réalisation d'un nouvel audit de certification.

Toute non-conformité réitérée est requalifiée au niveau supérieur.

Section 4

Article 16

« Transfert de certification »

Le transfert d'une certification est défini comme la reconnaissance d'une certification existante et valide, au cours d'un cycle de certification, qui est accordé par un organisme certificateur couvert

par une accréditation en cours de validité par un autre organisme certificateur, également couvert par une accréditation en cours de validité afin de délivrer sa propre certification.

Avant le transfert, l'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'entreprise souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'organisme de certification s'assure, par tous moyens, que les candidats au transfert ne sont pas sous le coup d'une suspension ou d'un retrait de certificat, le transfert de la certification d'un organisme certificateur à un autre organisme certificateur n'étant alors pas possible. Les non-conformités qui ont conduit à une suspension du certificat doivent être résolues avant le transfert. L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, le dernier rapport d'audit et un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action décidé tendant à réduire cet écart avec les dispositions du référentiel.

L'organisme récepteur examine alors, par une enquête documentaire, l'état des non-conformités en suspens, les derniers rapports d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il prend alors la décision concernant le transfert de la certification de l'entreprise dans un délai de trente jours.

Section 5

« Communication d'information par les organismes certificateurs »

Article 16

Les organismes certificateurs accrédités communiquent au ministère des finances et des comptes publics un rapport annuel sur leur activité de certification. Ce rapport annuel comprend des éléments qualitatifs et quantitatifs sur leur activité. Il souligne les difficultés rencontrées, notamment au regard de l'interprétation des critères du cahier des charges, et peut proposer des modifications au propriétaire du label.

Ils sont soumis au secret professionnel et doivent préserver la confidentialité de leurs échanges avec les candidats.

* *

*